A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-024 du ministre des Ressources naturelles concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels, en date du 28 juin 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES.

Vu l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

Vu le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts introduit par l'article 20 du chapitre 6 des lois de 2001;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels suivants: la baie Latour, le lac Kipawa, le Petit lac Beauchêne, le lac Cottentré, le lac Richelieu, le lac Phooey, la Baie-du-Poste, le lac de l'Écluse, le lac Devlin, le lac Gagnon, le lac Preston, Duchesnay, le ruisseau Beaudoin, Saint-Camille-de-Bellechasse, le ruisson Hamon, la rivière Sainte-Marguerite, la rivière du Portage, la montagne de l'Ours, la rivière Portneuf, Les Escoumins, la rivière Patapédia, le ruisseau Blanchet, la Petite rivière Cascapédia;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels représentés sur la carte en annexe, des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 31L/15, 31L/10, 32G/06, 32I/05, 31G/14, 31J/03, 31J/02, 21L/13, 21L/09, 21L/08, 21L/16, 22D/08, 22D/01, 21N/13, 22C/11, 22C/06, 21O/14, 22H/02, 22A/04 et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral;

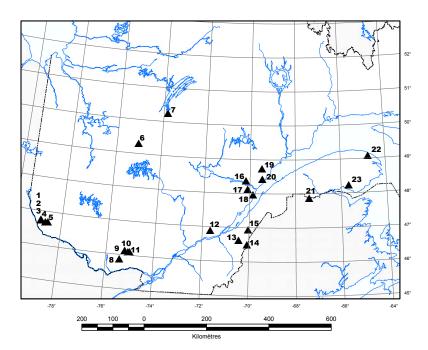
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 juin 2002

Le ministre des Ressources naturelles, François Gendron

ANNEXE





Écosystèmes forestiers exceptionnels Soustraction au jalonnement

- 1 Baie Latour
- 2 Lac Kipawa
- 3 Petit lac Beauchêne
- 4 Lac Cottentré
- 5 Lac Richelieu
- 6 Lac Phooey 7 Baie-du-Poste
- 8 Lac de l'Écluse
- 9 Lac Devlin
- 10 Lac Gagnon
- 11 Lac Preston 12 - Duchesnay
- 13 Ruisseau Beaudoin
- 14 Saint-Camille-de-Bellechasse
- 15 Ruisseau Hamon
- 16 Rivière Sainte-Marguerite
- 17 Rivière du Portage
- 18 Montagne de l'Ours
- 19 Rivière Portneuf
- 20 Les Escoumins
- 21 Rivière Patapédia
- 22 Ruisseau Blanchet
- 23 Petite rivière Cascapédia

24 mai 2002